



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 588

**RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, RUE GABRIEL PÉRI À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT LE VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 DE 14H30 À 19H30.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-393 du 25 juillet 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public communal, à titre gratuit, rue Gabriel Péri, à Taverny, au profit de l'établissement français du sang (EFS), dans le cadre d'opération de collecte de sang, les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-394 du 25 juillet 2023 réglementant à titre temporaire le stationnement, rue Gabriel Péri à Taverny, sur l'équivalent de trois places de stationnement les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-587 en date du 22 novembre 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre gratuit, rue Gabriel Péri, à Taverny (95150), au profit de l'association L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS), sur l'équivalent d'une place de stationnement supplémentaire dans le cadre d'opérations de collecte de sang, les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00,

**Considérant** que l'association « L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG » (EFS) est autorisée à occuper le domaine public rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent de trois

Publication le : 24 novembre 2023

places de stationnement et d'une place de stationnement supplémentaire, les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00 ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement supplémentaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent d'une place de stationnement supplémentaire, rue Gabriel Péri à Taverny, les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis rue Gabriel Péri à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement supplémentaire, les vendredis 24 novembre et 23 décembre 2023 de 14h30 à 19h30 et le samedi 23 décembre 2023 de 9h00 à 14h00, sauf services de secours, services de police et services publics.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

### **Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 22 novembre 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**